



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial du 13 novembre 2019 - Complément au RAA N°1**

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES/2019310-0002 du 6 novembre 2019 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de Nahuja, les 12 et 19 janvier 2020 (complément au recueil spécial n° 1 du 13 novembre 2019)

# SOMMAIRE

**SOUS PREFECTURE DE PRADES**

**. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2019-310-0001**

**portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de Nahuja**

**Pour insertion dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Réglementation

Prades, le 6 novembre 2019

Dossier suivi par :  
Anne Marie GERMAIN  
☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrete convo  
électeurs.odt

S P Prades - 2019 / 310 - 0007  
ARRETE PREFECTORAL n° 109/2019

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale  
partielle complémentaire de la commune de Nahuja

### Le Sous-Préfet de Prades

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès le 20 octobre 2019 de M. José Dominguez, maire de la commune de Nahuja ;

VU le décès de Mme Thérèse Aleix, conseillère municipale ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux ;

### ARRETE :

**Article 1er** : Les électeurs et électrices de la commune de Nahuja sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 12 janvier 2020** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 19 janvier 2020** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

**Article 2** : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales générale et complémentaire de la commune de Nahuja extraites du répertoire électoral unique au 6 décembre 2019 et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

**Article 3** : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4** : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint de la commune de Nahuja. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

**Article 5** : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la sous-préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 19 janvier 2020** et monsieur le premier adjoint de la commune de Nahuja fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

**Article 8** : Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le premier adjoint de Nahuja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Nahuja.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by several vertical and diagonal strokes.

Dominique FOSSAT

# SOMMAIRE

**SOUS PREFECTURE DE PRADES**

**. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2019-310-0002**

**fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle  
complémentaire de Nahuja**

**Pour insertion dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation  
Dossier suivi par :  
Anne Marie GERMAIN  
☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
Référence : arrêté dépôt  
candidatures.odt

Prades, le 6 novembre 2019

*SPPrades - 279/310 - 0002*  
ARRETE PREFECTORAL n° 110/2019

fixant les modalités de dépôt des candidatures  
à l'élection municipale partielle complémentaire  
de Nahuja les 12 et 19 janvier 2020

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 109/2019 du 6 novembre 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Nahuja les 12 et 19 janvier 2020 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 modifié portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de prades ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Nahuja en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux seront déposées en sous préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

*Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin : du lundi 16 décembre au mardi 17 décembre 2019, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,*

*Pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin : uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :  
du lundi 13 janvier 2020 au mardi 14 janvier 2020 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.*

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet  
p. le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de prades



Dominique FOSSAT

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex  
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)